

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2008/0089(CNS) Procédure terminée
Système des ressources propres des Communautés: application décision 2000/597/CE	
Modification Règlement (EC, Euratom) No 1150/2000 <a href="#">1997/0352(CNS)</a> Voir aussi Décision 2000/597/EC <a href="#">1999/0139(CNS)</a> Abrogation <a href="#">2011/0185(CNS)</a>	
Sujet 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets		20/09/2004
	Commission pour avis	PPE-DE <a href="#">LAMASSOURE Alain</a>	
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2920</a>	26/01/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Budget</a>	GRYBAUSKAITĖ Dalia	

Evénements clés			
28/04/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2008)0223</a>	Résumé
22/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/09/2008	Vote en commission		Résumé
12/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0342/2008</a>	
21/10/2008	Résultat du vote au parlement		
21/10/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0485/2008</a>	Résumé
26/01/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/01/2009	Fin de la procédure au Parlement		
05/02/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0089(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC, Euratom) No 1150/2000 <a href="#">1997/0352(CNS)</a> Voir aussi Décision 2000/597/EC <a href="#">1999/0139(CNS)</a> Abrogation <a href="#">2011/0185(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 279-p2; Traité Euratom A 183
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/6/62397

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2008)0223</a>	29/04/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE409.372</a>	27/08/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0342/2008</a>	12/09/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0485/2008</a>	21/10/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6664	12/11/2008	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2009/105](#)  
[JO L 036 05.02.2009, p. 0001](#) Résumé

## Système des ressources propres des Communautés: application décision 2000/597/CE

OBJECTIF: mettre à jour la réglementation financière compte tenu de la nouvelle décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes (RP 2007).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : les modifications proposées par la Commission peuvent être résumées comme suit :

1) Dispositions à modifier à la suite de la décision 2007/436/CE, Euratom. Les modifications concernent :

- la suppression de la distinction entre droits agricoles et droits à l'importation ;
- l'inclusion des réductions brutes accordées aux Pays Bas et à la Suède quant à leurs contributions annuelles calculées en fonction du RNB pour la période 2007 2013.

2) Modifications techniques qui ne sont pas liées à la décision RP de 2007. Celles-ci portent sur:

- le remplacement des références au PNB par des références au RNB ;
- l'anticipation des douzièmes mensuels sur la base des besoins spécifiques du FEAGA et de la situation de la trésorerie communautaire ;
- la réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts et réserve pour aides d'urgence ;
- la gestion efficace de la comptabilité des ressources propres ;
- un texte consolidé de l'article 10.

Les modifications relatives à la décision RP de 2007 ne pourront entrer en vigueur qu'après adoption de la décision par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles. Dès lors, la proposition de règlement devrait entrer en vigueur le jour même de

## Système des ressources propres des Communautés: application décision 2000/597/CE

---

En adoptant le rapport de M. Alain **LAMASSOURE** (PPE-DE, FR), la commission des budgets a modifié, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés.

Les amendements suggérés par la commission des budgets ne portent pas sur le fond de la proposition mais concernent le processus d'analyse. Les députés estiment utile de rappeler que le Conseil a invité la Commission à effectuer une analyse complète et approfondie de tous les aspects des dépenses et des ressources de l'UE et à lui faire rapport en 2008/2009. Conformément à l'accord interinstitutionnel, ils souhaitent que le Parlement soit dûment associé à toutes les phases de l'analyse.

## Système des ressources propres des Communautés: application décision 2000/597/CE

---

Le Parlement européen a adopté par 601 voix pour, 44 voix contre et 32 abstentions une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Alain LAMASSOURE (PPE-DE, FR), au nom de la commission des budgets.

Les amendements adoptés par le Parlement suivant la procédure de consultation ne portent pas sur le fond de la proposition mais concernent le processus d'analyse. Les députés rappellent que le Conseil a invité la Commission à effectuer une analyse complète et approfondie de tous les aspects des dépenses et des ressources de l'UE et à lui faire rapport en 2008/2009. Conformément à l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 relatif à la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, les députés souhaitent que le Parlement soit dûment associé à toutes les phases de l'analyse.

## Système des ressources propres des Communautés: application décision 2000/597/CE

---

OBJECTIF: mettre à jour la réglementation financière compte tenu de la nouvelle décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE, Euratom) n° 105/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement mettant à jour les règles budgétaires de l'UE conformément à la [décision 2007/436/CE](#) relative au système des ressources propres des Communautés européennes. Ce règlement tient également compte de l'évolution de la législation communautaire depuis les dernières modifications introduites par le règlement 2028/2004.

Les adaptations, qui seront applicables rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2007, portent notamment sur:

- la suppression de la distinction entre droits agricoles et droits à l'importation. À la suite de la transposition dans le droit de l'UE des accords issus du cycle de l'Uruguay des négociations commerciales mondiales, il n'existe plus de différence nette entre les droits agricoles et les droits de douane. Dès lors, cette distinction a été supprimée de la décision sur les ressources propres de 2007 ;

- l'inclusion des réductions brutes accordées aux Pays Bas et à la Suède quant à leurs contributions annuelles calculées en fonction du revenu national brut pour la période 2007-2013. Selon la décision sur les ressources propres de 2007, les Pays-Bas et la Suède bénéficieront d'une réduction brute de leurs contributions annuelles fondées sur le RNB pour la période 2007-2013. La décision de 2007 précise le montant de cette réduction (qui doit être adaptée aux prix courants) et indique qu'elle n'est accordée qu'après le calcul de la correction en faveur du Royaume Uni. Cette réduction doit être financée par l'ensemble des États membres au moyen des douzièmes mensuels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le jour de l'entrée en vigueur de la décision 2007/436/CE, Euratom.

APPLICATION : à partir du 01/01/2007.